

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 125.249 du 12 novembre 2003

A. 107.867/417

En cause :           XXX,  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me P. MORTIAUX, avocat,  
                          rue Emile Verhaeren 15  
                          1030    Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juillet 2001 par XXX, de nationalité guinéenne, qui demande l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, avec ordre de quitter le territoire, prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 30 mai 2001 et notifiée le 23 juin suivant;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section f.f. au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 26 août 2003, les convoquant à comparaître le 30 septembre 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. MORTIAUX, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section f.f. au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité guinéenne et membre du parti politique d'opposition RPG, a fui son pays, est arrivé en Belgique le 27 janvier 1999 et s'est déclaré réfugié; que sa demande d'asile s'est clôturée négativement, le 29 novembre 2000, par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés confirmant le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié; que le requérant a par ailleurs introduit, en date du 25 octobre 2000, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que la partie adverse a cependant pris, le 30 mai 2001, une décision d'irrecevabilité de cette demande, motivée ainsi qu'il suit :

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

Les arguments sur lesquels repose la présente demande, c'est-à-dire la parfaite intégration de l'intéressé, sa connaissance de la langue française, son respect des us et des lois belges, son désir de vivre et de travailler en Belgique ne constituent pas et ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles empêchant le requérant de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge.

Ces arguments pourraient faire l'objet d'un examen éventuel lors de l'introduction d'une demande conforme en application de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 étant donné que rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir: lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Ajoutons, en outre, que la procédure de demande d'asile s'est clôturée après vingt-deux mois, délai très raisonnable.";

que cette décision d'irrecevabilité, notifiée au requérant le 23 juin 2001 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir qu'au moment de l'introduction de sa demande, il était en séjour légal et que les circonstances exceptionnelles étaient dès lors présumées; qu'il ajoute qu'en déclarant sa demande irrecevable, c'est-à-dire ne satisfaisant pas aux conditions de forme, la décision entreprise opère une confusion entre le fond de sa demande et l'argument de forme justifiant l'introduction de sa demande en Belgique;

Considérant que s'il est exact qu'au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en octobre 2000, la procédure d'asile engagée par le requérant était toujours en cours, la partie adverse a toutefois pu prendre en considération la situation du requérant au moment où elle se prononçait; qu'à ce moment, la procédure de demande d'asile s'était clôturée par une décision négative non susceptible de faire l'objet d'un recours suspensif; qu'il était loisible au requérant de compléter la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite par des éléments exposant en quoi des circonstances exceptionnelles existaient toujours après le rejet de sa demande d'asile politique;

Considérant par ailleurs, en ce qui concerne l'autre développement du moyen, qu'un séjour de deux ans en Belgique et une bonne intégration sont des motifs de fond justifiant le cas échéant l'octroi de l'autorisation, qu'elle soit demandée en Belgique ou à l'étranger, mais ne constituent pas en soi des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine; qu'en effet, ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui peuvent éventuellement justifier la recevabilité de la demande d'autorisation sur le sol belge; qu'au surplus, il découle de la circonstance que l'article 9, alinéa 3, précité établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique; que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée; qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de séjour n'expliquait pas en quoi un retour au pays anéantirait les efforts d'intégration consentis par le requérant et n'était accompagnée d'aucune pièce justificative de sorte que la partie adverse a pu valablement motiver sa décision par l'absence d'invocation de circonstances exceptionnelles, les circonstances invoquées pouvant faire l'objet le cas échéant d'un examen sous l'angle de l'article 9, alinéa 2, de la loi, ce qui implique qu'elles sont considérées comme des motifs de fond; que pour la même raison n'est pas pertinente la référence faite à l'audience à la circulaire

ministérielle du 19 février 2003 sur l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi; qu'en effet, si la demande de l'intéressé a bien été introduite à un moment où il se trouvait encore en séjour légal, cette seule constatation ne suffit pas à elle seule à lui permettre de satisfaire aux autres conditions imposées par la loi pour obtenir une autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3;

Considérant qu'il en découle que le premier moyen de la requête n'est pas fondé;

Considérant que le requérant soulève un deuxième moyen, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient qu'aucune violation de l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être retenue à son encontre, puisqu'il était en séjour légal sous attestation d'immatriculation au moment de l'introduction de sa demande;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est que l'application pure et simple de l'article 77 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel prévoit que le séjour prend fin au rejet de la demande d'asile et que l'étranger est tenu d'échanger son attestation d'immatriculation contre une annexe 13; qu'en l'espèce, le requérant n'était plus en séjour légal au moment où l'acte attaqué a été décidé, soit le 30 mai 2001, la Commission permanente de recours des réfugiés ayant pris sa décision le 29 novembre 2000; qu'il s'ensuit que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que dans un dernier moyen, pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant fait valoir que l'annexe 13 ne porte ni le nom ni la qualité de l'autorité qui a délivré l'ordre de quitter le territoire et qu'en l'absence de ces mentions, l'acte est entaché d'une illégalité manifeste;

Considérant que l'acte attaqué est la décision de la déléguée du ministre de l'Intérieur, signée «Nadira LAZREG, Conseiller Adjoint»; que la circonstance que l'annexe 13 notifiée par l'autorité communale ne porte ni le nom ni la qualité de l'autorité qui l'a délivrée ne constitue qu'un vice de notification non imputable à la partie adverse et qui échappe à la compétence du Conseil d'Etat; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les questions abordées par le recours ne soulèvent pas de difficultés particulières qui présenteraient un intérêt au niveau de la fixation ou de l'uniformisation de la jurisprudence en la matière; qu'il n'y a dès lors pas lieu de faire

droit à la demande, formulée à l'audience par le conseil du requérant, de renvoyer la présente affaire devant une chambre à trois conseillers;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; que le rejet de la requête en annulation entraîne celui de la demande de suspension,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le douze novembre deux mille trois par :

|                  |                            |
|------------------|----------------------------|
| M. QUERTAINMONT, | président de chambre f.f., |
| M. DUPONT,       | greffier assumé.           |

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

Ph. QUERTAINMONT.